

Un site communautaire pour jeunes ingénieurs



WEB Ingenieurs.fr vient grossir la petite dizaine de sites spécialisés qu'édite Media Etudiant, dont Marketing-etudiant.fr ou Doc-etudiant.fr. Ce portail communautaire veut rapprocher le monde des ingénieurs de celui des lycéens, faciliter l'entraide des étudiants et leur insertion professionnelle, avec des offres de stages et de premier emploi.

Les nouvelles technos changent le monde



LIVRE Directeur général de Cisco France, Laurent Blanchard a demandé à différentes personnalités,

dont Bernard Charès (Dassault Systèmes), comment les nouvelles technologies de l'information étaient en train de façonner nos modes de vie et nos manières de penser. Avec un parti pris revendiqué – l'optimisme durable –, il invite à dresser un état des lieux de notre société technologiquement modifiée. Editions Le Cherche midi.

Semaine pour l'emploi des handicapés



RENDEZ-VOUS L'édition 2010 de cette manifestation se tiendra du 15 au 20 novembre prochain. Sur son site, l'Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés recense tous les événements qui auront lieu autour de ce thème dans les différentes régions de France. www.agefiph.fr.

RESSOURCES HUMAINES La clause d'exclusivité empêche de cumuler emploi et activité parallèle

S'assurer la loyauté de ses employés

Un informaticien peut-il développer un logiciel ou effectuer des prestations sur son temps libre ?

Avec la clause d'exclusivité, un employeur a la possibilité d'interdire à un salarié de cumuler son emploi avec une autre activité hors de son temps de travail et, a fortiori, durant son temps de travail. Cette clause se distingue de celle de non-concurrence en ce qu'elle concerne également les activités non concurrentielles. Par ailleurs, elle s'exerce durant la durée du contrat de travail et non à compter de sa rupture, et ne nécessite aucune contrepartie financière.

Pour être valable, la clause d'exclusivité remplit obligatoirement trois critères. D'abord, elle doit être « proportionnée au but recherché » et « indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ». « Un ingénieur commercial travaillant à mi-temps dans une SSII a le droit de créer une entreprise dans un domaine distinct, du moment que l'employeur n'en subit aucun préjudice en termes de concurrence ou d'image », illustre Jean-Vasken Alyanakian, avocat à la Cour.

L'exclusivité s'exerce durant la durée du contrat, la non-concurrence seulement à compter de sa rupture

Ensuite, il faut qu'elle soit justifiée par la nature des tâches à accomplir. « On est en droit de refuser au DSI d'un groupe international, dont les lourdes responsabilités demandent une disponibilité totale, d'occuper un autre emploi ou de monter sa propre société. »

En cas de violation, un salarié risque le licenciement pour faute grave, auquel peut s'ajouter l'indemnisation de l'employeur pour préjudices. « C'est une exception au principe constitutionnel de liberté du travail, tempère Jean-Vasken Alyanakian. En cas de litige, toute clause imprécise s'interprétera restrictivement. » En l'absence de cette clause ou si elle s'avère nulle, le salarié reste malgré tout soumis à l'obligation générale de loyauté envers son em-



Jean-Vasken Alyanakian, du cabinet Alyanakian Avocats.

ployeur (article L1222-5 du code du travail). Ce qui lui interdit d'exercer une activité concurrentielle mais non une activité parallèle si celle-ci ne nuit pas aux intérêts de son entreprise.

Une exception : les créateurs d'entreprise

A noter que le même article du code du travail prévoit que le salarié peut voir sa clause levée – pour une durée d'un an avec prolongation possible – s'il crée ou reprend une société. Un dispositif intéressant au regard du statut d'autoentrepreneur. Pas question, pour autant, de faire n'importe quoi, le principe de loyauté restant en vigueur. « Un informaticien pourra monter une épicerie fine, mais un spécialiste de la sécurité des systèmes d'information qui développe de son côté un nouvel antivirus devra obtenir l'assentiment de son employeur. » ■ XAVIER BISEUL

POUR ALLER PLUS LOIN

- Comparatif entre les clauses de non-concurrence et d'exclusivité établi par l'Agence pour la création d'entreprises (<http://goo.gl/ucWo>).
- Fiche juridique sur la clause d'exclusivité réalisée par l'Ogaca, agence conseil (<http://goo.gl/vv1F>).